



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024-200

Avenue du Maréchal Maunoury

SERVICES TECHNIQUES

Tel : 02.54.81.40.80  
servicetechniques@mer41fr  
EF am 2024-200

Le Maire de la Commune de MER

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2213-3 et L 2215-1,

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles, subséquents,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée et complétée, 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n°2152 dans la liste des voies classées à grande circulation,

**Vu** la demande de COLAS France -BLOIS en date du 4 juin 2024 par laquelle le pétitionnaire demande une fermeture à la circulation au carrefour de la RD 2152 et l'Avenue du Maréchal Maunoury pour la création d'un giratoire,

**Vu** l'avis favorable de la Section Division des Routes Centre en date du 19 Juin 2024,

**Considérant** que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les travaux sont prévus pour avoir lieu du 8 juillet jusqu'au 31 août 2024 Avenue du Maréchal Maunoury.

**ARTICLE 2 :** Les restrictions aux règles de circulation, d'arrêt et de stationnement prendront effet à la date d'ouverture du chantier, pour la stricte durée prévue à l'article 1.

Afin d'assurer la bonne réalisation des travaux, l'accès et la circulation dans la zone de chantier **seront interdits**. L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules seront interdits dans la même zone. Une signalisation « rue barrée » avec une indication de distance sera mise en place aux deux extrémités de la section de voie concernée.

**ARTICLE 3 :** La voie suivante sera fermée à la circulation :

**Rue barrée :** du n°3 avenue Maunoury en direction de la RD 2152 « rue Nationale et route d'Orléans ».

**Déviations:** Les véhicules seront déviés (dans les 2 sens de circulation) par:

- Avenue d'Alsace
- Rue de la Paix

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation

- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité de l'alternat, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation. Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

**ARTICLE 7 :** Cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,  
M. le Responsable du Centre de Secours de MER,  
Mme la Responsable de la Police Municipale de MER,  
M. le Directeur du Pôle Espaces Publics,  
M. le Directeur des Affaires scolaires,  
M. le Responsable des transports de la région,  
Le Service à la Population,  
Le SIEOM,  
Val d'Eau,  
La Section Division des Routes Centre,

L'entreprise Colas France - Blois

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Mer, le 13 juin 2024

Le Maire,



Vincent ROBIN